

Arrêt

n° 223 009 du 21 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me S. JANSSENS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et originaire de Siguiri. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous emmenez votre fille qui souffre de la poliomyélite dans le village chrétien de Saint-Alexis, non loin de Siguiri, afin qu'elle y reçoive des traitements médicaux appropriés. Votre femme et deux de vos enfants vous accompagnent. Vous séjournez à Saint-Alexis pendant deux semaines. Le 20 juin 2014, vous décidez de retourner à votre domicile au centre-ville de Siguiri pour aller récupérer quelques vêtements pour votre fille. A peine quittez-vous le village que sept de vos anciennes connaissances de Siguiri vous tendent une embuscade et vous rouent de coups, vous accusant d'abandonner la religion musulmane et de fréquenter une communauté chrétienne. Vous êtes abandonné sur le bord de la route lorsque Monsieur Thomas, un habitant de Saint-Alexis vous récupère et vous transporte chez lui pour vous administrer les premiers soins. Le soir-même, celui-ci vous somme de quitter le pays car vous êtes en danger et vous remet la somme de 500.000 francs guinéens.

Vous quittez le village et montez à bord d'un camion qui vous emmène au Mali, où vous restez quatre mois. Vous fuyez ensuite vers l'Algérie où vous restez également plusieurs mois à travailler dans des chantiers. Les conditions de travail étant difficiles et vos employeurs ne vous payant pas, vous décidez de rejoindre le Maroc. Vous y restez une période courte mais indéterminée et parvenez à traverser la frontière espagnole pour atteindre l'enclave de Ceuta. Vous y séjournez 4 mois avant de rallier l'Espagne, où vous êtes logé pendant trois mois dans une ONG dont vous ne vous rappelez plus le nom. Celle-ci constatant que vous n'êtes pas disposé à demander l'asile, elle stoppe votre prise en charge et vous remet une somme d'argent. Vous arrivez à Bruxelles via la France, le 31 juillet 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le jour-même auprès des autorités belges.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être retrouvé et tué par les sept personnes qui vous ont agressé le 20 juin 2014 pour être devenu un chrétien et avoir fréquenté le village de Saint-Alexis. Vous craignez également d'autres personnes de votre voisinage, que vous ne nommez pas, pour des motifs similaires.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : une série de photographies montrant votre épouse et vos trois enfants ; un scan de votre jugement supplétif d'acte de naissance faisant suite à une requête du 19 septembre 2017 ; un avis psychologique daté du 06 janvier 2018 ; un constat médical attestant de plusieurs cicatrices, rédigé le 15 septembre 2017 ; un récépissé de déclaration de changement de résidence auprès de la commune d'Arlon, du 26 janvier 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'avis psychologique daté du 06 janvier 2018 (Voir liste documents, n°1) que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale que vous présentez des symptômes psycho-traumatiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en assurant un confort d'entretien optimum. L'officier de protection s'est assuré que vous puissiez vous exprimer sur l'ensemble de vos problèmes au pays, votre parcours migratoire et que chacune des questions posées soit claire pour vous. Il s'est en outre assuré que vous puissiez souffler quelques minutes dès que vous l'estimiez nécessaire. Plusieurs pauses ont été effectuées à cet effet au cours de l'entretien. Enfin, vous avez déclaré au terme de la discussion que tant l'officier de protection que l'interprète s'étaient comportés adéquatement à votre égard. Dès lors, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Ainsi, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez la mort si vous êtes retrouvé par les personnes qui se sont rendues coupables de votre agression le 20 juin 2014 (NEP, pp.13,14).

Premièrement, vous expliquez qu'avant cette agression, vous n'avez jamais eu le moindre problème avec vos voisins : « c'est la première fois que j'ai eu des soucis, je n'ai jamais eu de problèmes avec eux auparavant ». (NEP, p.15), tout au plus faites-vous mention d'avoir été mis à l'écart par ces personnes car vous ne vous rendiez pas régulièrement à la mosquée et consommiez du vin de palme (NEP, p.15). Vous déclarez également que ni vous ni votre famille n'avez pas non plus été la cible de menaces ou de violences de quelque sorte que ce soit lors de votre séjour de deux semaines à Saint-Alexis (NEP, p.17). Lorsque l'officier de protection s'interroge sur la façon dont vos agresseurs ont pu prévoir l'heure et votre localisation exacte le jour de votre retour à Siguiri afin de vous tendre une embuscade, vous répondez : « même moi, je ne sais pas comment ils ont su cela » (NEP, p.17), ajoutant que peut-être des personnes auraient pu révéler votre présence à Saint-Alexis sans pouvoir apporter d'autres précisions (NEP, p.17). A la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général constate qu'au-delà de vos seules suppositions, vous ne présentez aucun élément concret susceptible d'attester du caractère ciblé et prémédité de votre agression. En outre, il ressort de vos déclarations que le fait que vous ne pratiquiez pas de manière assidue la religion musulmane était manifestement connu de votre voisinage avant votre passage à tabac sans que vous n'ayez jamais fait l'objet de menaces ou de violences pour ces motifs. Vous expliquez de surcroît ne jamais avoir eu connaissance de personnes ayant rencontré des problèmes en raison de leur fréquentation du village de Saint-Alexis (NEP, p.18), déclarations à cet égard conformes aux informations objectives à disposition du Commissariat général, selon lesquelles il est fait état d'un climat très majoritairement tolérant et harmonieux entre les différentes communautés religieuses : « La pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance, de respect mutuel et il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses » (voir *Farde Informations sur le pays, COI Focus Guinée : "La situation religieuse", septembre 2016*). Partant, à la lumière de vos déclarations et des informations objectives dont il dispose, le Commissariat général conclut qu'il ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure au caractère religieux de l'agression dont vous affirmez avoir été victime. Par conséquent, si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu être victime d'un épisode violent au cours de votre vie à Siguiri, il s'agit manifestement d'un épisode ponctuel, fortuit, dont le caractère religieux n'est pas établi. Du reste, le Commissariat général considérant qu'il s'agit d'une occurrence isolée, il n'existe dès lors aucune raison permettant d'envisager que de tels faits pourraient se reproduire en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous prenez la décision radicale de quitter votre pays le soir du 20 juin 2014, soit quelques heures après votre agression, sur le seul conseil de Monsieur Thomas (NEP, p.16). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez tenté au préalable de déposer plainte ou à tout le moins de recourir à la protection de vos autorités après votre agression, vous répondez par la négative, justifiant que les policiers « ne peuvent rien faire » et qu'ils ont « peur des jeunes de Siguiri » (NEP, p. 16). Une explication qui ne convainc cependant pas le Commissariat général. En effet, outre le constat que vous n'avez manifestement entrepris aucune tentative de recourir à la protection de vos autorités avant de conclure à l'incapacité de celles-ci à vous protéger, les informations objectives à disposition du Commissariat général mettent en exergue l'implication des autorités guinéennes à intervenir utilement dans des circonstances similaires à celle que vous présentez dans votre récit, y compris lorsque de hautes personnalités sont impliquées (*Farde Informations sur le pays, COI Focus Guinée : "La situation religieuse", septembre 2016*). Par conséquent, vous n'êtes nullement parvenu à démontrer que l'État guinéen ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous affirmez avoir quitté la Guinée et éviter depuis lors tout contact avec les ressortissants de votre pays pour éviter qu'ils ne mettent la main sur vous (NEP, pp.13,14,21). Cependant, interrogé sur l'ensemble des éléments qui vous permettent d'affirmer que ces agresseurs sont toujours à votre recherche aujourd'hui, soit cinq ans après les faits, vous fournissez pour toute réponse : « une personne qui te dit qu'elle va te tuer, ils vont te tuer, ils ne savent pas que je suis vivant » (NEP, p.20). Force est de constater, hormis votre seule conviction, que vous ne présentez aucun élément susceptible d'attester l'authenticité des recherches dont vous affirmez être la cible. En outre, il ressort de vos déclarations que depuis votre départ, votre femme n'a pas été victime de menaces ou de violences de quelque façon, que ce soit à Siguiri ou à Conakry (NEP, p.20). Par conséquent, le Commissariat général constate ne disposer à nouveau d'aucun élément permettant d'attester de l'existence de recherches vous concernant et, partant, que vous puissiez être exposé à un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Cette conviction se voit encore renforcée à la lecture des informations publiquement accessibles sur votre profil Facebook (*Voir Farde Informations sur le pays, Screenshots Facebook*), dont le contenu fait apparaître un comportement de votre part tout à fait incompatible avec vos déclarations et l'obligation impérieuse de discrétion à laquelle

vous dites vous astreindre afin d'assurer votre sécurité et celle de votre famille. Vous communiquez ainsi votre situation géographique en Belgique alors que vous affirmez lors de votre entretien avoir dissimulé votre localisation à vos plus proches amis : « je voulais pas qu'il sache où j'étais [...] Si tu te caches, peut-être mon ami il va pas me tuer mais si des Guinéens veulent me faire du mal, c'est difficile » (NEP, p.21). De la même manière, alors que vous soulignez explicitement ne plus être en contact avec personne en Guinée (NEP, p.14), le Commissariat général constate, toujours à la lecture des informations publiquement accessibles sur votre profil Facebook, que vous entretenez une correspondance avec diverses personnes vivant en Guinée, indiquant résider à Sigiri, et ce postérieurement à la date du 22 novembre 2018. Ce constat, au-delà des nombreuses contradictions qu'il met en lumière, corrobore l'absence de crainte fondée, dans votre chef, d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves pour les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, le Commissariat général tient à souligner qu'en dépit des trois mois que vous avez passés en Espagne et en dépit des recommandations de l'ONG dans laquelle vous étiez logé et nourri, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale. Confronté à ce constat, vous vous justifiez en expliquant que vous veniez d'arriver en Europe, que vous ne connaissiez pas le système d'asile et que vous ne compreniez pas l'espagnol (NEP, p.12). Une justification qui ne convainc aucunement le Commissariat général, étant entendu que vous déclarez vous-même être au courant des conditions auxquels vous étiez soumis en échange de l'hébergement : « Si ton contrat se termine avec eux et si tu ne demandes pas l'asile, ils te mettent dehors » (NEP, p.12). Par conséquent, le Commissariat général relève ici encore un comportement manifestement incohérent au regard des craintes que vous évoquez, parachevant sa conviction selon laquelle il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

*Par ailleurs, les documents que vous remettez (voir *farde Documents*) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la série de photos que vous remettez de votre épouse et de vos enfants tend tout au plus à attester de l'existence de contacts avec votre femme en septembre 2018, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général mais n'est en rien susceptible d'impacter le sens des arguments développés ci-dessus. Concernant la copie scannée de votre jugement supplétif d'acte de naissance, en dépit des nombreuses incohérences concernant l'auteur de la requête – votre père – pourtant décédé lorsque vous étiez enfant ainsi que la manière dont vous vous êtes procuré ledit document (NEP, pp.10,21), ce document tend tout au plus à attester de votre identité et de votre origine, des éléments qui ne sont pas, à ce stade, remis en cause par le Commissariat général. Concernant le certificat médical attestant de plusieurs cicatrices que vous attribuez aux conséquences de votre agression, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez effectivement pu faire l'objet d'un épisode de violence fortuit et ponctuel mais ce seul document ne permet en aucun cas de se prononcer sur le contexte des violences dont vous avez été victime et ne peut dès lors en aucun cas ébranler les conclusions de la présente décision. Enfin, l'avis psychologique daté du 06 janvier 2018 que vous déposez, faisant état d'une symptomatologie psycho-traumatique suite à des violences subies dans votre pays, ne permet pas non plus d'influer sur le poids des arguments présentés ci-dessus. En effet, elle est rédigée par un psychologue qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress posttraumatique ; celui-ci établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués par vous. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces professionnels prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le*

Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité lors de l'appréciation du bien-fondé de sa crainte.

2.4 Il invoque ensuite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, rappelant à cet égard que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'agression alléguée mais seulement son caractère prémédité et ciblé. Il conteste également la pertinence des motifs tirés des publications sur son profil Facebook en y apportant des explications factuelles.

2.5 Il affirme encore que l'agression dont il dit avoir été victime est liée à ses convictions religieuses et ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. Il conteste l'analyse de la partie défenderesse au sujet de la situation prévalant en Guinée, soulignant en particulier le défaut d'actualité des informations recueillies par ses services. A l'appui de son argumentation, il cite différentes informations générales récentes attestant des difficultés auxquelles un musulman guinéen risque d'être confronté s'il se convertit au christianisme et d'autres concernant plus précisément la situation prévalant dans sa région d'origine. Il soutient encore que le fait qu'il n'ait pas eu l'intention de se convertir importe peu dès lors que le motif de persécution peut lui être imputé. En conclusion, il invoque une crainte liée à son appartenance au groupe social des jeunes peuls musulmans non pratiquants et soupçonnés d'être convertis au christianisme.

2.6 En conclusion, il prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision entreprise ;*
- 2. Guineematin, Insécurité grandissante à Siguiri : inquiet, l'imam central dénonce l'inaction des autorités, 7.9.2018 ;*
- 3. Guineematin, Siguiri, l'installation du marie indépendant de Siguirini fait 5 blessés et des arrestations, 2.1.2019 ;*
- 4. Institut Thomas More, Menace jihadiste - Les États du golfe de Guinée au pied du mur, 4.3.2019 ;»*

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui se déclare musulman peu pratiquant, invoque une crainte liée à des convictions religieuses qui lui sont imputées par des voisins suite à son séjour dans un village chrétien.

4.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que des lacunes et des invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à ses relations avec ses voisins à Siguiri et aux circonstances de son agression en hypothèquent la crédibilité. Elle souligne ensuite que le récit du requérant n'est pas compatible avec les informations versées au dossier administratif au sujet des relations entre chrétiens et musulmans en Guinée et que ce dernier n'établit en tout état de cause pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités. Elle constate encore que la crainte invoquée par le requérant est également incompatible avec les publications sur sa page Facebook publique et avec la circonstance qu'il n'a pas introduit de demande d'asile lors de son séjour en Espagne. Elle expose enfin les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de ces différents motifs.

4.4 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les motifs pour lesquels le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, mettant en cause la réalité même des événements à l'origine des poursuites qu'il déclare fuir. Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans

ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs.

4.9 Dans son recours, le requérant insiste sur sa fragilité psychologique et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité lors de l'examen de sa demande. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture du rapport de son entretien personnel du 11 février 2019 (dossier administratif, audition du 11 février 2019, de 9 h 20 à 13 h 06, pièce 5), que l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») a offert au requérant l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande pendant cette audition et après celle-ci. Il n'aperçoit, à la lecture du rapport, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées par rapport à son profil particulier. Il observe notamment qu'au début de cet entretien (p.4), le requérant a été invité à signaler s'il souhaitait faire une pause. Il constate encore que lorsque l'occasion lui en a été donnée, son avocat a insisté sur les documents médicaux produits mais n'a en revanche pas émis de critiques spécifiques au sujet du déroulement de l'entretien (p.22). Le Conseil ne peut donc pas se rallier à l'argumentation du requérant à cet égard. La partie défenderesse a valablement exposé pour quelle raison elle estime que l'attestation psychologique ne permet pas de justifier une appréciation différente et le Conseil se rallie à cette motivation qui n'est pas utilement critiquée dans le recours.

4.10 Le Conseil observe ensuite que les carences relevées par la partie défenderesse dans les dépositions du requérant tendant à démontrer que son agression est liée à sa fréquentation de chrétiens et à la conversion au christianisme qui lui serait imputée se vérifient à la lecture du rapport de son entretien personnel. Le Conseil constate en effet que le requérant se révèle incapable de fournir la moindre précision sur les auteurs de l'agression dont il dit avoir été victime le 20 juin 2014 et il n'aperçoit, pas plus que la partie défenderesse, aucun élément susceptible de démontrer que des habitants de Sigiri le soupçonneraient de s'être converti au christianisme et souhaiteraient le tuer pour cette raison. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que son attitude est peu compatible avec la crainte qu'il allègue et dans son recours, le requérant ne développe pas de critique sérieuse à cet égard.

4.11 De manière plus générale, le Conseil rappelle que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.12 Enfin, les informations générales jointes au recours ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle du requérant. En ce que ce dernier reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus particulièrement, l'évolution alarmante de l'intolérance religieuse au sein de la société guinéenne, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce. A la lecture du certificat médical figurant au dossier administratif, la partie défenderesse estime ne pouvoir exclure que le requérant a fait l'objet « d'un épisode fortuit et ponctuel » de violence mais souligne que ce document n'établit en revanche nullement les circonstances dans lesquelles cet événement s'est produit.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le certificat médical figurant au dossier administratif, qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant, constitue une

pièce importante de ce dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites justifient l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant. Toutefois, ce document ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays. Ainsi que le souligne à juste titre la partie défenderesse, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés (voir RvS n° 132.261 du 10 juin 2004). Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En l'espèce, malgré la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées. Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432).

La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes invoquées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE